



ARRETE MUNICIPAL N° 2025/04/009

Acte de nomination du mandataire suppléant de la régie de recettes « DROITS DE PLACE »

Le Maire de Saint-Zacharie,

Vu la délibération n°07/10 en date du 30 juillet 2001 fixant le régime indemnitaire global des régisseurs de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;

Vu les avis conformes du comptable assignataire en date du 18 novembre 2014 et du 8 février 2024 portant respectivement sur la création et la modification de l'acte constitutif de la régie de recettes « DROITS DE PLACE » ;

Vu la décision municipale du 2 décembre 2014 et de la décision municipale n°005/02/2024 du 9 février 2024 portant respectivement sur la création et la modification de la régie « DROITS DE PLACE » ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 17 avril 2025 portant sur le présent arrêté.

ARRETE

Article 1^{er} : Mme GUILLUT Isabelle, est nommée régisseur titulaire de la régie de recettes « DROITS DE PLACE » avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

Article 2 : En cas d'absence, pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, Mme GUILLUT Isabelle sera remplacée par Mme GERMAN Lila, mandataire suppléant.

Article 3 : Mme GUILLUT Isabelle percevra une indemnité de maniement des fonds incluse dans l'IFSE (RIFSEEP).

Article 4 : Mme GERMAN Lila, mandataire suppléant ne percevra pas d'indemnité de maniement des fonds, selon la réglementation en vigueur.

Article 5 : Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont, conformément à la réglementation en vigueur, en charge de la garde et de la conservation des fonds et valeurs qu'ils recueillent ou qui leur sont avancés par les comptables publics, du maniement des fonds et des mouvements de comptes de disponibilités, de la conservation des pièces justificatives ainsi que de la tenue de la comptabilité des opérations.

Article 6 : Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant ne doivent pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du code pénal.

Article 7 : Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

Envoyé en préfecture le 24/04/2025

Reçu en préfecture le 24/04/2025

Publié le 25/04/2025

ID : 083-218301208-20250424-AR202504009-AR



Article 8 : Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont tenus d'appliquer chacun en ce qui le concerne, les dispositions de l'instruction interministérielle n°06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative à l'organisation, au fonctionnement et au contrôle des régies des collectivités territoriales et de leurs établissements publics.

Fait à Saint-Zacharie, le 24 avril 2025

Le Maire,



Jean-Jacques COULOMB

Le régisseur titulaire,
« Vu pour acceptation »

vu pour acceptation

GUILLUT Isabelle

Le mandataire suppléant,
« Vu pour acceptation »

vu pour acceptation

GERMAN Lila